



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (11^{ème} bis chambre)
31 octobre 2002

- I. Erreur invincible – Cause de justification**
II. Erreur invincible – Notion - Dépenalisation de la consommation et de la détention de cannabis à usage personnel – Projet de réforme législative – Information par les médias

L'erreur invincible constitue une cause de justification.

Il y a erreur invincible lorsque le citoyen auquel des faits de détention, d'acquisition et de culture de plantes dont des substances toxiques, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques peuvent être extraites, en l'espèce des plants de cannabis, sont reprochés, a pu légitimement croire, à la suite des annonces faites par certains politiques et différents médias, que ces faits avaient été dépenalisés.

(D. / M.P.)

...

prévenu, présent, assisté de Maître LOIX;

d'avoir à Herstal, entre le 01.08.2001 et le 06.12.2001

A1. détenu, vendu ou offert en vente, délivré à titre onéreux ou à titre gratuit des substances soporifiques, stupéfiantes ou d'autres substances psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance, en l'espèce du cannabis sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du Ministère compétent;

B2. détenu, acquis à titre onéreux ou gratuit et cultivé des plantes dont des substances toxiques, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques peuvent être extraites sans autorisation du Ministère compétent, en l'espèce des plants de cannabis;

C3. avoir facilité à autrui l'usage à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant à cet effet un local, soit par tout autre moyen, ou avoir incité à l'usage de substances soporifiques, stupéfiantes ou autres substances psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance et dont la liste est arrêtée par le Roi en l'espèce du cannabis;

D4. avoir usé en groupe de substances soporifiques, stupéfiantes ou autres substances psychotropes, susceptibles d'engendrer une dépendance et dont la liste est arrêtée par le Roi, en l'espèce du cannabis;

Avec la circonstance que le prévenu se trouve en état de récidive spéciale pour avoir commis la nouvelle infraction moins de cinq ans après avoir été condamné à la peine de 3 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 3 ans prononcée par le tribunal correctionnel de Liège en date du 10.02.1999 du chef d'importation, détention, facilité à autrui et usage en groupe et culture de stupéfiants décision coulée en force de chose jugée.

Attendu que des articles de même contenu ont été publiés dans d'autres journaux francophones; que les chaînes de télévision ont également diffusé ce type d'information dans leur journal;

Que le citoyen à dès lors été induit en erreur; il a été donné l'impression à celui-ci que ce qui n'était encore en 2001 qu'un projet de réforme constituait déjà une modification législative;

Qu'en conséquence, au moment des faits reprochés au prévenu, tout homme raisonnable et prudent a pu légitimement croire que la consommation et la détention de cannabis pour usage personnel avaient été dépenalisées;

Qu'il échet de rappeler que l'erreur invincible constitue une cause de justification.

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner la confiscation de la drogue saisie, produit des infractions et des objets saisis, ayant servi ou destinés à commettre les infractions et déposés au greffe du tribunal correctionnel de Liège sous la référence/01.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 42 et 43 du code pénal, 194 du code d'instruction criminelle, 148 et 149 de la Constitution, 14, 31 à 36 de la loi du 15 juin 1935.

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement.

Renvoie le prévenu D. des poursuites conformément aux motifs repris ci-dessus et laisse les frais à charge de l'Etat.

Ordonne la confiscation de la drogue saisie, produit des infractions et des objets saisis, ayant servi ou destinés à commettre les infractions et déposés au greffe du tribunal correctionnel de Liège sous la référence/01.

(Dispositif conforme aux motifs)

...

Du 31 octobre 2002 – Corr. Liège (11^{ème} bis Ch.)

Siég.: **M. A.Manka**

Greffier: **Mme Dezoppy**

Plaid.: **Me P.Loix**

©Ordre des Avocats du Barreau de Liège